

COUR D'APPEL

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031326-259
 (500-17-123516-224)

 PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 19 mars 2025

L'HONORABLE JUDITH HARVIE, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCATS
AHMAD HASSAN	Me FÉLIX-ANTOINE DUMAIS MICHAUD Me STÉPHANIE ÉMOND (<i>Trivium Avocats</i>) Absents
PARTIE INTIMÉE	
TRIBUNAL DES PROFESSIONS	ABSENT ET NON REPRÉSENTÉ
PARTIES MISES EN CAUSE	AVOCAT
JOSÉE MORIN, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des pharmaciens du Québec	Me GUILLAUME LABERGE (<i>Lavery, De Billy</i>) Absent
SIHAM HADDADI, en sa qualité de secrétaire du conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec	ABSENTE ET NON REPRÉSENTÉE

DESCRIPTION : **Demande de permission d'appeler d'un jugement rendu le 26 novembre 2024 par l'honorable Lysane Cree de la**

Cour supérieure, district de Montréal (Art. 30 al. 2(5^o) et 357 C.p.c.).

Greffière-audicière : Chloé Côté-Sauvageau

Salle : RC-18

AUDITION

Continuation de l'audience du 17 mars 2025. Les avocats ont été dispensés d'être présents à la Cour.

PAR LA JUGE : Jugement – voir page 3.

Chloé Côté-Sauvageau, Greffière-audicière

JUGEMENT

[1] Le requérant demande la permission d'appeler d'un jugement rendu le 26 novembre 2024 par la Cour supérieure (l'honorable Lysane Cree)¹, qui rejette son pourvoi en contrôle judiciaire d'une décision du Tribunal des professions². Voici brièvement le contexte.

[2] Le requérant est pharmacien propriétaire et gère deux entreprises situées à la même adresse : sa pharmacie et un commerce de détail faisant affaire sous la bannière Uniprix. En 2017, il annonce dans un journal local des publicités qui, d'une part, font la promotion d'un concours pour gagner un voyage dont les coupons de participation sont remis au comptoir-caisse de son commerce au détail et, d'autre part, sa pharmacie et ses services de pharmacien³. En juillet 2018, il est l'objet d'une plainte disciplinaire au motif qu'il aurait versé ou se serait engagé à verser un avantage relatif à l'exercice de la pharmacie contrairement à l'article 50 du *Code de déontologie des pharmaciens* (« **Code de déontologie** »)⁴.

[3] Fin février 2019, le Conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec (« **Conseil** ») conclut à la culpabilité du requérant en affirmant qu'il lui apparaît clair « que le public, devant cette publicité, comprendra que [le requérant] lance une promotion pour sa pharmacie et qu'il existe une possibilité que le public gagne un voyage s'il se rend à la pharmacie [du requérant] et s'inscrit au concours »⁵. Il considère que la publicité des deux commerces forme un tout et qu'il serait trop facile pour un pharmacien de contourner la réglementation s'il lui était permis de promouvoir ainsi son commerce de détail sur la même page que sa pharmacie. Le Conseil impose une amende de 5 000 \$ au requérant.

[4] En novembre 2022, le Tribunal des professions rejette l'appel du requérant sur sa condamnation. Il considère que rien ne permet de conclure, dans les éléments soulevés par le requérant, que le Conseil n'a pas respecté les règles d'équité procédurale lors de la gestion de l'audience. En outre, il n'y a pas d'erreur manifeste et déterminante dans l'analyse de preuve, notamment quant au caractère indissociable de la publicité du commerce de détail et de la pharmacie, ni d'erreur d'interprétation quant au sens de l'article 50 du *Code de déontologie*.

[5] En contrôle judiciaire, la Cour supérieure ne retient pas l'argument du requérant selon lequel le Tribunal des professions aurait appliqué la mauvaise norme en concluant qu'il ne décelait pas d'erreur manifeste et déterminante dans la décision du Conseil, alors qu'il soulevait une question de droit en lien avec l'interprétation donnée au *Code de*

¹ *Hassan c. Tribunal des professions*, 2024 QCCS 4341 (**Jugement**).

² *Hassan c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 53 (**Décision du TP**).

³ *Décision du TP*, annexes 1 et 2.

⁴ *Code de déontologie des pharmaciens*, RLRQ, c. P-10, r. 7.

⁵ *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Hassan*, [2019] n° AZ-51577201 (C.D. Pha.), paragr. 67.

déontologie. La juge considère que le Tribunal des professions analyse avec cohérence l'application par le Conseil des principes du *Code de déontologie* quant aux faits particuliers de l'espèce, justifiant qu'il conclut à l'absence d'erreur manifeste et déterminante. Selon elle, la conclusion est raisonnable compte tenu des faits et elle ajoute :

[25] Comme mentionné par la Cour suprême dans l'arrêt *Vavilov*, le contrôle judiciaire ne doit pas constituer « une chasse au trésor, phrase par phrase, à la recherche d'une erreur. ». Ce n'est pas non plus une opportunité pour le demandeur de tenter d'obtenir un résultat différent simplement parce que ce dernier n'est pas content du résultat de la décision le trouvant coupable d'une infraction disciplinaire.

[26] En considérant la raisonnable de la décision du T.P. [Tribunal des professions], la Cour conclut que celle-ci est intrinsèquement cohérente, ne contient pas de lacune fondamentale et n'est entachée d'aucune erreur nécessitant l'intervention de la Cour. Il y a suffisamment de liens rationnels entre la pratique interdite et la perception du public. Le but du législateur et du Code est la protection du public.

[Renvois omis]

[6] Le requérant demande la permission d'appeler au motif que l'appel proposé mérite l'attention de la Cour, car il soulève des questions de principe et des questions nouvelles dont l'intérêt dépasse celui des parties. Selon lui, le jugement conclut erronément que le Tribunal applique la bonne norme lors de son analyse, alors qu'il soulevait une question de droit concernant l'interprétation de l'article 50 du *Code de déontologie* en lien avec le critère de la perception du public. Il plaide que la juge devait réformer cette erreur de droit selon la norme de la décision correcte alors que le Tribunal des professions dénature le sens de l'article 50 du *Code de déontologie*. Selon lui, il n'y avait aucune preuve que l'avantage proposé par la publicité provenait d'un pharmacien et était relatif à l'exercice de sa profession.

[7] La demande de permission d'appeler doit être analysée en vertu de l'article 30 al. 2, paragr. 5 *C.p.c.* Afin de l'obtenir, le requérant doit démontrer qu'au-delà des allégations d'erreurs de droit ou de fait, l'appel projeté soulève une question qui mérite l'examen de la Cour « notamment parce qu'il s'agit d'une question de principe, d'une question nouvelle ou d'une question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire »⁶ ou que le jugement présente une faiblesse évidente au point d'engendrer une injustice grave et flagrante⁷. Ces exigences sont sévères et la permission n'est accordée qu'avec

⁶ Art. 30, al. 3 *C.p.c.*

⁷ *Société Radio-Canada c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de Radio-Canada (FNCC-CSN)*, 2024 QCCA 685, paragr. 3 (j. unique).

parcimonie⁸. Dans l'affaire *Lamontagne*, mon collègue, le juge Beaupré, explique à ce sujet :

[29] [...] Premièrement, il importe de respecter l'intention du législateur qui, en assujettissant l'appel d'un tel jugement à l'obtention d'une permission, et suivant des conditions strictes, n'avait certainement pas en vue que les juges de la Cour exercent leur discrétion à ce sujet de manière libérale et généreuse, d'une part, et qu'un tel appel devienne ainsi chose courante, d'autre part. Deuxièmement, cette première raison prend tout son sens lorsqu'on la jumelle à la déférence due par les tribunaux de révision et par la Cour aux décisions des organismes et tribunaux administratifs spécialisés.⁹

[8] Enfin, la permission ne sera accordée que si l'appel envisagé est dans l'intérêt de la justice et ne contrevient pas au principe de proportionnalité¹⁰.

[9] Je suis d'avis qu'il n'y a pas lieu d'accorder la permission d'appeler puisque les critères ne sont pas satisfaits. L'appel projeté ne dépasse pas de manière appréciable les intérêts particuliers du requérant et ne soulève aucune question juridique qui soit de principe, nouvelle ou controversée. Essentiellement, le requérant conteste la norme de contrôle appliquée par la juge et remet en cause l'application des principes à son dossier, ce qui ne justifie pas d'accorder la permission demandée. Par ailleurs, le requérant ne me convainc pas que le dossier entraîne une injustice flagrante et intolérable.

POUR CES MOTIFS, LA SOUSSIGNÉE :

[10] **REJETTE** la permission d'appeler, avec les frais de justice.

JUDITH HARVIE, J.C.A.

⁸ *Groupe La Québécoise inc. c. Procureur général du Québec*, 2023 QCCA 227, paragr. 9 (j. unique).

⁹ *Lamontagne c. Sani Métal Itée*, 2020 QCCA 1144, paragr. 29 (j. unique). Voir également : *Procureur général du Québec c. Boudreau*, 2023 QCCA 864, paragr. 4 (j. unique); *Nardesco inc. c. Comité paritaire des agents de sécurité*, 2022 QCCA 471, paragr. 6 (j. unique).

¹⁰ *D.T. c. N.D.*, 2024 QCCA 1161, paragr. 4; *Société Radio-Canada c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de Radio-Canada (FNCC-CSN)*, 2024 QCCA 685, paragr. 3 (j. unique); *Procureur général du Québec c. Boudreau*, 2023 QCCA 864, paragr. 4; *Foroughi c. Université de Montréal (Faculté de médecine)*, 2018 QCCA 1634, paragr. 4 (j. unique).